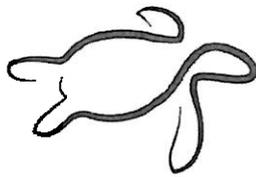


SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 27 Octobre 2023

N° 1036/2023	26/10/2023	PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU
--------------	------------	---



Ville de Saint-Leu

Direction des Services Techniques
Cellule Prévention, Hygiène et Sécurité

**ARRETE N° 1036/2023/DST/
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu les décrets 94-699 du 10 août 1994 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des aires de jeux, il y a lieu de fixer les dispositions applicables à la fréquentation de ces espaces collectifs de la commune de Saint-Leu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent règlement organise et régit l'utilisation des aires de jeux situées sur le front de mer de Saint-Leu (rue Compagnie des Indes) :

- « LA BAIE DES PIRATES » : 3 jeux ;
- « L'AVENTURE » : 1 jeu ;

Ces aires de jeux constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 : Les aires de jeux sont ouvertes au public sans contrainte horaire. Cependant, la commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Les usagers devront se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures, ...) mis en place par la Commune de Saint-Leu.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les aires de jeux sont réservées aux enfants de 1 à 12 ans (suivant la tranche d'âge affichée sur les panneaux d'information).

Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants. Les personnes responsables des enfants doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge préconisée soient respectés, et que les équipements ne soient pas dégradés.

ARTICLE 4 : En cas de dégradation du site ou du matériel mis à disposition, la Commune de Saint-Leu se réserve la possibilité de porter plainte et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation.

ARTICLE 5 : Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur thermique ou électriques (automobiles, cyclomoteurs, quads, motos, ...) est interdite à l'intérieur et aux abords immédiats des aires de jeux, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des services municipaux ou tout autre véhicule ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par la collectivité.
Les cycles et tricycles pour adultes sont interdits.
Les poussettes et les cycles pour jeunes enfants sont autorisés.

ARTICLE 6 : Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou en situation de handicap.

ARTICLE 7 : Le public doit adopter une tenue et un comportement adapté à la présence d'enfants, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Au sein des aires de jeux et aux abords immédiats de celles-ci, il est formellement interdit :

- De fumer et d'allumer un feu ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool ;
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants ;
- De laisser couler, répandre, introduire ou jeter sur les aires de jeux des matériaux, engins ou des substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- De détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ;
- De grimper aux arbres ;
- D'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, instruments de musique, ...) ;
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches, modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériels variés ;
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers ...;

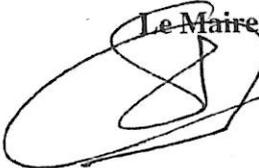
ARTICLE 10 : La Commune de Saint-Leu décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux, dans le même délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu le 23 octobre 2023
Le Maire

Le Maire,

Bruno DOMEN
